CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.579 du 30 septembre 2014

A. 211.724/XI-20.077

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me R. BOKORO, avocat,
boulevard Saint-Michel 28/19
1040 Bruxelles,

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 20 février 2014 XXX, de nationalité XXX, demande la cassation de l'arrêt n° 117.048 pris à son égard le 16 janvier 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers (n° de rôle 139.237/I) et notifié par courrier daté du 20 janvier.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 11 mars 2014 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Un mémoire ampliatif a été déposé par la partie requérante.

M le premier l'auditeur chef de section au Conseil d'Etat St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. Par une lettre du 19 juillet 2014 la demanderesse en cassation a demandé à être entendue.

Une ordonnance du 6 août 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 18 septembre 2014 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me E. MAKAYA, *loco* Me R. BOKORO, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. R. MATUNGALA, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire ampliatif.

III. LE RECOURS EN CASSATION

Par l'arrêt attaqué du 16 janvier 2014 le Conseil du contentieux, statuant après cassation par le Conseil d'Etat d'un précédent arrêt rendu dans la même cause, a rejeté le recours en annulation introduit par la requérante en cassation contre la décision du Commissaire général aux réfugiés de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire. L'arrêt attaqué relève que les renseignements donnés par le greffe du Conseil du contentieux à l'auditeur du Conseil d'Etat chargé de l'instruction du précédent recours étaient erronés, et que le dossier de la procédure afférent à la requérante ne contient aucune lettre de demande d'être entendue, en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
En conséquence l'arrêt fait application de la présomption de désistement d'instance et rejette le recours.

Dans son recours en cassation, qui invoque la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/65 et 39/73, §§ 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, et du principe du respect de l'autorité de chose jugée, la requérante soutient à nouveau,

comme elle l'avait fait à l'appui de son premier recours en cassation, qu'elle a bien introduit une demande en vue d'être entendue, par lettre recommandée à la Poste, à la date du 26 janvier 2013, soit le douzième jour suivant la date de l'ordonnance du président de la Ire chambre du Conseil du contentieux prise le 14 janvier 2013. La requérante produit en annexe à son recours le récépissé d'un envoi recommandé postal à la date du 26 janvier 2013 - portant une mention « XXX » - et une lettre comportant son identité et se référant au n° de rôle 110.615 du Conseil du contentieux des étrangers.
La requérante conclut que la motivation de l'arrêt attaqué manque en fait et que si erreur il devait y avoir, elle résulte d'une erreur de classement dans un dossier connexe. A ce propos, elle ajoute que l'arrêt attaqué n'est pas cohérent au regard de ce qui avait été décidé à propos de sa sœur, à savoir renvoyer la cause à la partie adverse car le dossier ne comportait aucune pièce pertinente concernant sa mère et sa sœur auxquelles sa demande était liée.

IV. EXAMEN

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers, qui fait application de la présomption de désistement d'instance prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, repose sur la motivation suivante :

> « 1. (...) Dans son arrêt n° XXX du 1er octobre 2013, le Conseil d'Etat, se fondant sur un courriel du greffe du Conseil du Contentieux des étrangers, faisant suite à une demande de l'auditeur en charge de l'instruction du recours, qui admettait qu'une demande d'être entendue avait bien été envoyée par la partie requérante mais avait été classée dans un dossier connexe - à savoir, celui de sa soeur portant un autre numéro de rôle (le numéro 110 619) -, constatait que l'arrêt attaqué devant lui n'avait pu décider, sans violer la disposition précitée, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans les quinze jours de l'envoi de l'ordonnance.
>
> 2. Après vérification des dossiers de la procédure des deux affaires concernées, soit celle de la partie requérante et celle de sa soeur, le Conseil observe que les informations transmises au Conseil d'Etat s'avèrent erronées. Certes, le dossier de la soeur de la requérante, enrôlé(e) sous le numéro 110 619, contient bien deux demandes d'être entendues parvenues au Conseil à deux dates différentes, en l'occurrence le 22 et le 28 janvier 2013. Cependant, ces deux demandes sont en tous points identiques : elles émanent toutes deux de la soeur de la requérante et mentionnent le même numéro de référence, à savoir le numéro d'enrôlement du recours de l'intéressée (110 619). Le dossier de la procédure afférent à la requérante qui porte le numéro d'enrôlement 110 615) ne contient, quant à lui, aucune lettre de demande d'être entendue. Il apparaît ainsi que si la soeur de la requérante a introduit deux demandes d'être entendue(s) successives, la requérante pour sa part a négligé de communiquer au Conseil pareille demande ».

La communication par le Conseil du contentieux au premier auditeur-rapporteur,

dans le cadre de son instruction, du dossier de la soeur de la requérante (enrôlé sous le n° 110.619) révèle effectivement que ce dossier contient bien deux demandes d'être entendues parvenues au Conseil à deux dates différentes, le 22 et le 28 janvier 2013, en tous points identiques, émanant de la soeur de la requérante, qui porte un nom et un prénom différents (XXX), et mentionnent le même numéro de référence à savoir le numéro d'enrôlement du recours de la soeur de la requérante (110.619), et non le numéro d'enrôlement du recours de la requérante (110.615).
Au surplus la pièce 3 que la requérante produit en annexe à son recours en cassation, à savoir le récépissé de dépôt d'un envoi recommandé porte le même numéro (01054128850045262122011217370l) que l'envoi recommandé du 26 janvier 2013 figurant au dossier 110.619 et qui concerne la lettre par laquelle la sœur de la requérante (XXX) demande à être entendue dans la cause qui la concerne.

Il s'ensuit que le moyen de cassation manque en fait en tant qu'il soutient que « contrairement à ce que tend à prétendre l'arrêt attaqué en la présente cause, une demande d'être entendue comportant bien l'identité précise de la requérante et portant le numéro d'enrôlement adéquat, étant le n° 110.615, est bien parvenue au greffe du Conseil du contentieux des étrangers ».

C'est dès lors valablement qu'en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'arrêt attaqué a constaté le désistement d'instance de la requérante, tandis que dans le recours 110.619 introduit par sa soeur il a décidé de renvoyer la cause à la partie adverse.

Enfin le moyen de cassation manque en droit en tant qu'il invoque la violation, par l'arrêt attaqué, de l'autorité de chose jugée de l'arrêt précédent du Conseil d'Etat n° XXX du 1er octobre 2013. En effet, la cassation intervenue en l'espèce ne l'était pas sur un point de droit, mais sur un point de fait, le Conseil d'Etat ayant jugé que l'allégation de fait de la partie requérante selon laquelle elle avait bien introduit une demande en vue d'être entendue était suffisamment corroborée par les informations émanant du greffe du Conseil du contentieux, pour renvoyer l'affaire au premier juge.
Conformément à l'article 15 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat (tel qu'applicable au litige avant sa modification par la loi du 20 janvier 2014), qui prévoit que les juridictions administratives saisies par renvoi du Conseil d'Etat après un arrêt de cassation se conforment à cet arrêt sur le point de droit qu'il juge, l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux a régulièrement décidé que « l'autorité de chose jugée d'un arrêt de cassation ne s'attache qu'aux points de droit tranchés par le Conseil d'Etat, en sorte qu'en constatant en l'espèce qu'une demande d'être entendue n'a actuellement pas été introduite, le Conseil du contentieux ne

contrevient nullement à l'autorité de chose jugée de l'arrêt en cause ».

Le moyen de cassation ne peut dès lors être accueilli.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,

assistés par :

Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
V. VANDERPERE	Ph. QUERTAINMONT